

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

29 OCT. 2019

**Arrêté n° 142/2019/ENV du
autorisant le GAEC DE L'APPARENCE à construire deux silos d'ensilage de maïs à
moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers, sur son site d'élevage de
bovins installé à Rapey (88130), au lieudit « La Podejotte ».**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2101 relative aux activités d'élevage, transit, vente, etc. de bovins ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu le dossier reçu au guichet unique ICPE le 19 juin 2019, par lequel le GAEC DE L'APPARENCE qui est représenté par M. Christophe APPARU, associé gérant, et dont l'adresse du siège social est 10, Rue du Village – Rapey (88130), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de construire deux silos d'ensilage de maïs à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers, sur son site d'élevage de bovins installé à Rapey (88130), au lieudit « La Podejotte » (rubriques n° 2101/2/c et n° 2101/1/c de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu le rapport en date du 7 octobre 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé par lettre recommandée du 8 octobre 2019, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, au GAEC DE L'APPARENCE ;
- Considérant que le GAEC DE L'APPARENCE n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 8 octobre 2019, par le préfet des Vosges ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations

classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande du GAEC DE L'APPARENCE, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant au dossier de demande de dérogation précité et statuant favorablement sur ce dossier ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, le GAEC DE L'APPARENCE, représenté par M. Christophe APPARU, éleveur de bovins dont le siège social est sis au « 10, Rue du Village » à Rapey (88130), est autorisé à construire deux silos d'ensilage de maïs à moins de 100 mètres d'un tiers sur son site d'élevage de bovins installé à Rapey (88130). Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (annexé au présent arrêté). Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
60 vaches laitières en présence simultanée	2101-2-c : Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 50 à 150 vaches	Déclaration
60 bovins à l'engrais en présence simultanée	2101-1-c : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Rapey (88130) lieu-dit « La Podejotte »	Deux silos à maïs	Section ZB Parcelles n° 33 et 34

Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant reçu au guichet unique ICPE le 19 juin 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des aménagements paysagers proposés au dossier doit être réalisée sous un délai maximal de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures devront être remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- tous les matériels et stockages divers adossés aux anciens silos situés dans le village doivent être évacués, ceux à conserver devront être transférés sur le site extérieur, ils devront être correctement rangés, les déchets abrités de la vue dans l'attente de leur évacuation, les stockages de matériaux doivent être rationalisés et masqués au mieux de la vue des tiers, les ferrailles inutilisées, les vestiges agricoles et autres matériaux inutilisés doivent être triés et évacués vers des circuits appropriés afin de limiter les nuisances visuelles éventuelles ;
- les anciens silos situés au coeur du village doivent être nettoyés et définitivement supprimés et les éventuels jus de silos qui pourraient être produits au niveau des nouveaux silos à construire doivent être collectés et stockés dans des ouvrages d'une capacité minimale de 4 mois dans l'attente des périodes propices à l'épandage et l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.).

Article 7 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 11 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Application

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'APPARENCE et dont une copie sera adressée pour information au maire de Rapey (88130). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le **29 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 142/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

29 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF